

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1976.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.*

Par M. LABÈGUERIE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. René Caille, *député*, sous le numéro 2549.

(2) Cette commission est composée de MM. Berger, *député, président* ; Grand, *sénateur, vice-président* ; Caille et Bonhomme, *députés* ; Labèguerie, *sénateur, rapporteur* ;

Membres titulaires : MM. Berthelot, Foyer, Gau, Limouzy, *députés* ; Viron, Mézard, Méric, Boyer, Marie-Anne, *sénateurs*.

Membres suppléants ; MM. Bayard, Jacques Blanc, Briane, Brocard, Chazalon, Fourneyron, Gantier, *députés* ; Lemarié, Touzet, Aubry, Cathala, Tailhades, Mlle Scellier, M. Talon, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 2209, 2266 et in-8° 478 ;

2^e lecture : 2382, 2397 et in-8° 526 ;

3^e lecture : 2529.

Sénat : 1^{re} lecture : 306, 333, 338 et in-8° 156 ;

2^e lecture : 396 (1975-1976), 2 et in-8° 1 (1976-1977).

Accidents du travail. — Travail (*Hygiène et sécurité du*) - Construction - Travail (*Inspection du*) - Industrie mécanique - Responsabilité civile - Sécurité sociale - Agriculture - Code du travail - Code rural - Code de la Sécurité sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail s'est réunie à l'Assemblée Nationale le mercredi 13 octobre 1976, sous la présidence de M. Grand, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

<i>Président</i>	M. Berger, député
<i>Vice-président</i>	M. Grand, sénateur
<i>Rapporteurs</i>	MM. Labèguerie, sénateur Caille, député

La Commission a ensuite abordé l'examen des dispositions non adoptées conformes par les deux Assemblées.

A l'article premier (article L 231-3-1 du Code du travail), après des interventions de MM. Labèguerie et Caille, rapporteurs, la Commission a rétabli au premier alinéa l'obligation d'une formation à la sécurité lorsque le travailleur change de *technique* ; la notion de changement de *produit* lui étant apparue constituer, par son im-
précision, une source permanente de contentieux, a été écartée.

Au dernier alinéa de l'article premier, la Commission mixte après des interventions de MM. Labèguerie et Caille, rapporteur et de MM. Viron, Boyer, Gau et Foyer, a adopté le texte du Sénat qui limite la période d'adaptation, exclusive de tout salaire au rendement, au cas où la modification du poste de travail entraînerait une *diminution de productivité*. Pour simplifier la rédaction, les mots « à ce poste » ont été supprimés.

A l'article 2 (art. L 231-7 du Code du travail relatif aux substances dangereuses), la Commission mixte, après les interventions des Rapporteurs, ainsi que de MM. Boyer, Foyer et Viron, a supprimé l'adjonction apportée par le Sénat au premier alinéa qui ne prévoyait l'interdiction ou la limitation des diverses opérations portant sur les substances dangereuses que dans les cas où elles sont effectuées *dans des conditions nocives pour les travailleurs*.

Cette disposition est apparue restrictive et contraire à une bonne intégration de la sécurité tout au long du processus de production. Il a paru à la Commission mixte plus expédient de préciser, sur proposition de M. Foyer, que les diverses opérations de la fabrication à l'emploi concernant les substances dangereuses pouvaient être non seulement *limitées ou interdites*, mais encore *réglementées*. La rédaction du deuxième alinéa de l'article L 231-7 a été harmonisée en conséquence.

Au troisième alinéa de l'article L 231-7, la Commission mixte, après un débat auquel ont participé MM. Labèguerie, rapporteur, Limouzy, Foyer, Briane, J. Blanc, Boyer, Gau et Viron, a retenu le texte du Sénat qui cite expressément l'Institut national de recherche et de sécurité parmi les organismes agréés par le Ministre du Travail chargés de recevoir les informations relatives aux substances et préparations dangereuses. Elle a entendu ainsi, malgré le caractère inhabituel d'une telle procédure, souligner le rôle éminent reconnu à cet organisme.

En revanche, la Commission mixte, après des interventions de MM. Caille, rapporteur, Limouzy, Briane, J. Blanc, Foyer, Marie-Anne, Viron et Gau a supprimé le cinquième alinéa introduit par le Sénat, qui soumet au visa préalable de l'INRS l'utilisation de toute substance ou produit nouveau. Ce visa a été jugé exorbitant en droit — s'agissant d'un organisme de droit privé —, impraticable en fait, et susceptible de porter atteinte à la bonne marche de l'industrie. (Décision acquise par 9 voix contre 5.)

A l'article 5 (art. L 263-2 du Code du travail relatif aux peines applicables pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité), la Commission a adopté le texte du Sénat qui exclut tout cumul entre les peines prononcées en application des articles L 263-2 et L 263-4 du Code du travail et celles fondées sur les articles 319 et 320 du Code pénal.

Cette décision est intervenue par 8 voix contre 5 et une abstention après un large débat qui a opposé d'une part MM. Tailhades, rapporteur pour avis de la Commission des lois du Sénat, et Foyer, tenants du respect du principe de non-cumul des peines correctionnelles en particulier et du maintien des principes juridiques en général, dont l'abandon pourrait ouvrir la voie à l'aventure autoritaire, et d'autre part MM. Caille, rapporteur, Méric, Viron et Gau défenseurs de l'efficacité d'une loi sociale dont l'irrespect doit pouvoir être sanctionné, au moins aussi sévèrement qu'aujourd'hui, par des peines dont le cumul a été jugé juridiquement correct par la Cour de cassation, qui n'a fait d'ailleurs que suivre la voie ouverte par le législateur de 1972.

A l'article 9 (art. L 231-4 du Code du travail, relatif à la dérogation à la règle de mise en demeure), la Commission, combinant les dispositions du projet initial et celles adoptées par l'Assemblée en deuxième lecture, a décidé, à l'initiative de M. Foyer, que l'inspecteur du travail pourrait dresser procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'il constate présentent *un danger grave ou imminent* pour l'intégrité physique des travailleurs.

Cette nouvelle rédaction élargit le champ de la nouvelle prérogative accordée à l'inspecteur du travail, sans en faire la règle de droit commun, ce à quoi aboutissait le texte du Sénat.

Elle a ensuite retenu, au dernier alinéa, le texte du Sénat, aux termes duquel le procès-verbal doit alors *explicitement préciser les circonstances de fait* qui l'ont motivé.

A l'article 10 (art. L 231-5 du Code du travail), la Commission a adopté par 9 voix contre 5 le texte du Sénat qui, par exception aux dispositions des articles L 263-2 et L 263-4 du Code du travail, punit de *peines de police* seulement le non-respect d'une mise en demeure prononcée par le Directeur départemental du travail pour infraction aux dispositions législatives générales sur l'hygiène et la sécurité.

La Commission mixte a estimé, eu égard au caractère très vague de ces dispositions, que des sanctions correctionnelles seraient contraires au principe constitutionnel de la détermination législative des délits (argument soutenu par M. Boyer). Elle n'a pas été sensible à l'argument selon lequel limiter les sanctions à des peines de police, même en cas de récidive, réduirait la portée de la disposition novatrice prévue par l'article 10 (argumentation de MM. Méric et Gau).

A l'article 14 (art. L 263-3-1 du Code du travail, relatif au plan de sécurité), la Commission, suivant le Sénat, a décidé par 9 voix contre 5 que le coût annuel du plan de sécurité serait limité au montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail versées au cours des cinq années antérieures et non pas au *double* de ce montant comme l'avait voté l'Assemblée en deuxième lecture.

Le plafond retenu par l'Assemblée est apparu excessif et susceptible de mettre en difficulté les entreprises condamnées à l'exécution d'un plan de sécurité, d'autant que celles-ci devraient continuer à verser leurs cotisations d'accidents du travail pendant la durée d'exécution du plan.

A l'article 32 bis :

1° La Commission mixte a retenu au premier paragraphe de l'article le principe, adopté par le Sénat, de l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans le bâtiment et les travaux publics. Mais elle a précisé, à l'initiative de MM. Foyer et Limouzy, que ces comités d'hygiène et de sécurité seraient *« particuliers »* et ne se-

raient établis que dans des chantiers déterminés par décret, afin de limiter cette extension aux chantiers importants ou de longue durée.

2° La Commission mixte a également fait sien, au paragraphe II de l'article, le souci du Sénat de voir renforcer la sécurité dans les mines par l'institution de comités d'hygiène et de sécurité.

Cependant, sur proposition de M. Caille, elle a estimé que les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité ne pouvaient être étendues telles quelles et devraient être *adaptées par décret* aux conditions particulières des mines : existence de délégués mineurs, institution contractuelle de comités d'établissement ayant compétence en matière d'hygiène et de sécurité.

3° En revanche, la Commission mixte a supprimé par 9 voix contre 5 le paragraphe III de l'article, refusant ainsi d'étendre à toutes les entreprises la protection contre le licenciement dont bénéficient déjà les membres des comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de 300 salariés. Elle a jugé qu'il n'était pas souhaitable d'accroître encore le nombre des personnes protégées, déjà très important dans les petites et moyennes entreprises.

En conclusion de ses travaux, la Commission mixte paritaire a adopté le *texte commun* qui est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

TITRE PREMIER FORMATION A LA SÉCURITÉ

Article premier.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L 231-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a) à e) de l'article L 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE PREMIER FORMATION A LA SÉCURITÉ

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a) à e) de l'article L 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

d'hygiène et de sécurité visés à l'article L 231-2 (4°), et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

TITRE II

**INTÉGRATION DE LA SÉCURITÉ ET
ASSOCIATION DES PARTENAIRES
SOCIAUX**

.....

Art. 2.

L'article L 231-7 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organis-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de la productivité à ce poste, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

TITRE II

**INTÉGRATION DE LA SÉCURITÉ ET
ASSOCIATION DES PARTENAIRES
SOCIAUX**

.....

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses, lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs.

(Alinéa sans modification.)

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organis-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

mes agréés par le Ministre chargé du Travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

Art. 5.

I. —

**TITRE III
POUVOIRS DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL**

Art. 9.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L 231-4 du titre III du Livre II du Code

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

mes, au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de recherche et de sécurité et qui seront agréés par le Ministre chargé du Travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

(Alinéa sans modification.)

« L'utilisation par les entreprises ou les établissements mentionnés à l'alinéa premier de l'article L 231-1 du Code du travail de toute substance ou produit nouveau doit être soumise à la délivrance d'un visa de l'Institut national de recherche et de sécurité agissant dans ce domaine sous le contrôle de la commission d'hygiène industrielle. »

(Alinéa sans modification.)

Art. 5.

I. —

II. — *L'article L 263-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :*

« Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

**TITRE III
POUVOIRS DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL**

Art. 9.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L 231-4 du titre III du Livre II du Code

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

du travail, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à porter, *d'une manière imminente*, atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit spécifier les dispositions législatives ou réglementaires dont il constate la violation ».

II. —

Art. 10.

L'article L 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« *Art. L 231-5.* — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 232-1 et L 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. »

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

du travail, sont insérés *deux alinéas* nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit *explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'esèce.* »

II. —

Art. 10.

(Alinéa sans modification.)

« *Art. L 231-5.* — *(Alinéa sans modification.)*

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. *Par exception aux dispositions des articles L 263-2 et L 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de simple police.* »

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE IV

RÈGLES DE RESPONSABILITÉ

TITRE IV

RÈGLES DE RESPONSABILITÉ

Art. 14.

Art. 14.

Il est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L 263-3-1 ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification.)

« Art. L 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L 263-2-1, faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« Art. L 263-3-1. — *(Alinéa sans modification.)*

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

(Alinéa sans modification.)

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

(Alinéa sans modification.)

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le double du montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celle du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser un le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celles du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus. »
(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa, est puni d'une amende de 2.000 à 100.000 F ainsi que des peines prévues à l'article L 263-6. »

.....

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 bis.

Supprimé.

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

(Alinéa sans modification.)

.....

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 bis.

I. — *La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité s'applique également aux chantiers du bâtiment et des travaux publics dans des conditions fixées par décret.*

II. — *Cette législation sera étendue par décret à tous les services du fond et du jour des exploitations minières.*

III. — *Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise.*

.....

**TEXTE ADOPTÉ PAR LA
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER
FORMATION A LA SÉCURITÉ**

Article premier.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L 231-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 231-3-1.* — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas *a* à *e* de l'article L 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel, sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L 231-2 (4°) et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de la productivité, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

TITRE II

INTÉGRATION DE LA SÉCURITÉ ET ASSOCIATION DES PARTENAIRES SOCIAUX

.....

Art. 2.

L'article L 231-7 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 231-7.* — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées, réglementées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi des dites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou des travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants,

importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le Ministre chargé du Travail, les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut, en outre, être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

.....

Art. 5.

I. —

II. — L'article L 263-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

.....

TITRE III

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Art. 9.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L 231-4 du titre III du Livre II du Code du travail, sont insérés deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce. »

II. —

Art. 10.

L'article L 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« *Art. L 231-5.* — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 232-1 et L 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut

mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. Par exception aux dispositions des articles L 263-2 et L 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de police. »

.....

TITRE IV

RÈGLES DE RESPONSABILITÉ

.....

Art. 14.

Il est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L 263-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 263-3-1.* — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L 263-2-1, faire obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une

période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celle du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa, est puni d'une amende de 2.000 à 100.000 F ainsi que des peines prévues à l'article L 263-6. »

.....

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 32 *bis*.

I. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des comités particuliers d'hygiène et de sécurité devront être institués dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics qu'il déterminera.

II. — Les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité seront adaptées par décret à tous les services du fond et du jour des exploitations minières.

.....